

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 17^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 29 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 2066).
2. — Haute Cour de Justice. — Dépôt de candidatures (p. 2066).
3. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2066).

MM. Schmitt, Fauton, Paquet, Durroux, Marc Jacquet, rapporteur général, Rogué, le président.

Après l'art. 55.

Amendement n° 96 rectifié, de M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Palewski, le président. — Suppression.

MM. Pic, le rapporteur général.

Art. 56.

MM. de Sesmaisons, Pieven, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendements n° 112 de M. Ferri, n° 216 de M. Regaudie et n° 97 rectifié de M. le rapporteur général, au nom de la commission: MM. Ferri, Christian Bonnet, Regaudie, Bégud, le rapporteur général, Biaggi, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 112. Rejet de l'amendement n° 216. — Adoption de l'amendement n° 97 rectifié.

* (11.)

Amendements n° 99 de M. le rapporteur général, au nom de la commission et n° 236 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 232 de M. Mondon: MM. Mondon, Jarrosson, le secrétaire d'Etat aux finances, Roguère.

Réserve du vote de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 2078).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'unité de la République a désigné :

1° M. Biaggi pour remplacer M. Bouhadjera (Belaïd) dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Saïdi (Berrezoug) pour remplacer M. Agha-Mir dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées le mercredi 28 octobre et publiées au *Journal officiel* du 29 octobre 1959.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une lettre m'informant qu'il y avait lieu de reconstituer la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

L'Assemblée doit nommer, selon la procédure de l'article 26 du règlement :

- 1 président ;
- 2 vice-présidents titulaires ;
- 2 vice-présidents suppléants ;
- 7 jurés titulaires ;
- 7 jurés suppléants.

Les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence avant le jeudi 12 novembre, 18 heures.

S'il devait y avoir lieu à scrutins, la prochaine conférence des présidents serait appelée à proposer à l'Assemblée d'y procéder à partir du mardi 17 novembre.

— 3 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301).

Avant de reprendre la discussion, il convient de régler l'incident qui s'est produit à la fin de la séance d'hier soir.

Je vais donner la parole à M. Schmitt et à un certain nombre de collègues qui m'ont demandé à intervenir sur ce sujet.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je suis mandaté par le groupe socialiste pour présenter un certain nombre d'observations sur les tristes conditions dans lesquelles s'est déroulé, hier soir, un débat qui a entraîné une telle confusion dans les décisions de l'Assemblée qu'il n'est pas possible de laisser passer cet événement sans le marquer profondément. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs.)

Tout d'abord, mes chers collègues, sur le plan technique je voudrais qu'on m'explique par quel mécanisme on a pu supprimer l'article 46, voire même tout le titre III du projet de réforme fiscale et qu'ayant supprimé le cadre qui pouvait servir d'appui et de base de discussion à tout article additionnel, on ait pu quand même mettre aux voix un amendement qui n'était pas autre chose qu'un article additionnel et, plus encore, qui n'était pas autre chose qu'une proposition de résolution. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je relève dans le *Journal officiel* d'hier, page 2051, cette observation de M. le secrétaire d'Etat aux finances :

« L'Assemblée a pris une décision qui est celle de la suppression, laquelle a probablement été interprétée par certains comme étant le renvoi de l'article 46.

« Il conviendrait, me semble-t-il, que la décision prise portât sur tout le titre III, c'est-à-dire sur l'ensemble des dispositions qui prévoient la suppression d'un impôt et son remplacement, car il serait absurde d'avoir à voter à nouveau sur chacun des articles du titre III.

« Cette suppression étant décidée... » — je répète : cette suppression étant décidée — « ... c'est ce que M. le président vient d'annoncer — que se produira-t-il ? »

Il s'est produit un fait qui n'était pas autre chose que la violation de l'article 98 du règlement dont l'alinéa 5 dispose : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que

s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Lorsque j'ai demandé sur quoi pourrait bien s'appuyer un article additionnel, alors qu'il n'y avait plus rien dans le titre III, je n'ai fait d'ailleurs que reprendre ce que, notre excellent collègue M. Mondon avait exposé avant moi.

Après ces explications techniques, je voudrais élargir le débat. Les incidents d'hier ont aussi une explication qui dépasse très largement un certain nombre d'insuffisances qui se sont manifestées de ce côté-ci de l'Assemblée. (L'orateur désigne le bureau l'Assemblée.) (Applaudissements sur quelques bancs.)

Des engagements formels, monsieur le secrétaire d'Etat, avaient été pris à la commission des finances. Ils portaient sur la disjonction du titre III pour permettre précisément qu'il ne fût pas voté à la légère ou laissé aux improvisations de séance, voire même au travail forcément limité de la commission des finances.

Cette disjonction avait été ordonnée afin que le Conseil économique pût étudier à fond la question et que, dans un délai à déterminer, cette question fût présentée absolument au point à l'Assemblée.

Or, vous avez pris cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous ne l'avez pas tenu, comme le rappelle mon collègue et ami M. Max Lejeune ce matin, approuvé par la commission des finances unanime et, s'il y a un responsable, pour une grande partie, des incidents d'hier, c'est le Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous ne nous contentons pas de vœux pieux car, même si l'amendement de notre collègue M. Maurice Faure pouvait être considéré comme valable, qu'apporte-t-il ?

Je signale d'ailleurs au passage que dans le brouhaha, pour ne pas dire plus, qui a caractérisé la séance d'hier, dans cette atmosphère de fête foraine... (Vives protestations sur de nombreux bancs.)

Parfaitement, je répète ce que j'ai dit. Je m'excuse auprès d'un certain groupe de l'Assemblée. Je ne veux condamner personne, mais je soutiens que le spectacle qui a été donné hier était indigne d'une assemblée parlementaire. (Applaudissements.)

Je disais donc que j'avais eu l'impression dans ce brouhaha que l'amendement de M. Maurice Faure avait été annoncé mais qu'on avait lu celui de notre excellent collègue M. Paquet ! Mais cela ne fût hier qu'un incident technique de plus car ils ont foisonné et cela aussi est un problème qu'il faudra bien régler.

Pour nous, un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Notre devoir de parlementaire, s'il est en premier lieu d'exiger des votes dans la clarté, d'exiger des décisions prises en toute connaissance de cause, est aussi de ne pas se contenter de promesses et de n'accepter un projet, surtout un projet aussi grave que celui qui conditionne les finances locales, que lorsqu'on a la certitude, noir sur blanc, que des compensations effectives et chiffrées ont été données. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mes chers collègues, le problème reste, par conséquent, entier. Et je préciserai brièvement à l'Assemblée la raison pour laquelle le groupe socialiste s'est hier volontairement abstenu. Il s'est abstenu pour protester contre les conditions déplorables, les conditions misérables dans lesquelles s'est déroulé ce débat. (Protestations à droite, au centre et à gauche.)

Une voix au centre. C'est vrai !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Cela ne vaut quand même pas la IV^e République !

M. René Regaudie. C'est pire.

M. René Schmitt. Vous êtes mal placé, monsieur Biaggi, pour parler de la moralité de la Quatrième !

Peu de groupes ont été aussi constants dans leur attachement à la suppression de la taxe locale. Il n'est donc pas possible d'interpréter l'abstention volontaire du groupe socialiste comme une sorte de dérobade à l'heure des décisions.

Je rappellerai simplement que nous venons de déposer une proposition de loi tendant à rénover les finances locales comportant la suppression de la taxe locale. (Protestations.)

M. le président. Ce n'est pas le sujet, monsieur Schmitt.

M. René Schmitt. Je voulais simplement rappeler notre position depuis 1953. (Mouvements divers.)

M. le président. Veuillez faire alléce.

M. René Schmitt. Notre attitude d'hier a été une protestation contre les événements de la soirée et la marque de notre vigilance attentive pour la suite du débat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, mes chers collègues, j'interviens en mon nom personnel car j'ai le sentiment, comme l'ont déclaré hier soir plusieurs orateurs, que les débats qui se sont déroulés dans cette enceinte n'ont pas honoré l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. Henri Trémolet de Villers. Elle se déshonore elle-même.

M. André Fanton. Hier soir, pour des raisons que j'ignore, je n'ai pu obtenir la parole alors que le fonctionnaire qui se tenait aux côtés du président m'avait vu la demander.

Je désirais faire un rappel au règlement sur le point suivant. Comment se fait-il que l'amendement de M. Maurice Faure ait pu être mis aux voix par scrutin public alors qu'on a déclaré — le compte rendu analytique en témoigne — que la demande de scrutin avait été rédigée par écrit par M. Médecin qui n'était pas en séance.

Or — je lis l'article 65 : « Le vote par scrutin public est de droit... (2°) Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président de l'Assemblée ».

L'emploi du mot « personnellement » — et j'en appelle au témoignage de ceux qui ont appartenu à la commission du règlement — avait pour but principal d'obliger les présidents de groupes, soit à être en séance pour demander le scrutin public, soit à déléguer ce droit à un membre de leur groupe.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est exact.

M. André Fanton. J'ai eu le regret de constater hier soir, dans des conditions absolument déplorables, qu'un certain nombre d'incidents du même genre se sont produits et je voudrais dire tout de suite, pour mettre les choses au point d'une façon très claire, que le président de la séance d'hier soir — comme les nouveaux vice-présidents de cette Assemblée — a peut-être été trop mal conseillé. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche et sur quelques bancs à droite.)

Nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée à considérer qu'il n'est pas tolérable que des conseils aussi désastreux soient donnés à certains nouveaux présidents. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur d'autres bancs.)

Il s'agit — je m'excuse de le dire — pour ceux qui se livrent à ces manœuvres, de ne pas honorer l'Assemblée et de discréditer le régime. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. Roland Boscardy-Monsservin. N'accusez pas ceux qui ne peuvent pas se défendre.

M. André Fanton. Je demande, en conséquence, au président de l'Assemblée et à notre bureau de prendre des mesures pour étudier la réorganisation du secrétariat général de l'Assemblée. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'entends pas revenir sur les incidents de la séance d'hier soir et encore moins y ajouter. Je n'entends pas chercher querelle à la présidence sur le point de savoir si l'amendement que j'ai déposé avec MM. Boisdé, Bourne, François Perrin, Bouillol eût dû être mis aux voix avant celui de M. Maurice Faure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances ayant pris l'engagement de présenter à notre session de printemps un projet portant suppression de la taxe locale, nous avons pensé...

M. le président. Je suis désolé de vous interrompre, monsieur Paquet, mais de même que M. Schmitt a renoncé à parler d'une proposition de loi déposée par le groupe socialiste, de la même manière il ne me paraît pas possible de vous donner la parole sur le fond du problème.

M. Aimé Paquet. Il n'en est pas question, monsieur le président.

M. le président. Alors, cessons là.

M. Aimé Paquet. J'en ai terminé, mais je tiens quand même à m'expliquer.

M. le président. Vous avez eu la parole hier soir, monsieur Paquet, dans le débat.

Sur de nombreux bancs à droite. Non ! non !

MM. Henri Duvillard et Henry Bergasse. On ne la lui a pas donnée.

M. le président. Monsieur Bergasse, M. Paquet a renoncé à la parole, quand elle lui a été donnée, en désignant M. Maurice Faure.

M. Aimé Paquet. C'est exact.

M. le président. Vous déclarez que c'est exact, monsieur Paquet. Vous avez donc renoncé à la parole hier soir.

M. Aimé Paquet. J'ai presque terminé, monsieur le président.

M. le président. Ce sont là des pratiques qu'il est impossible de tolérer.

Soyez bref. Mais le fond ne sera pas traité. Sinon, il n'y a plus de débat possible.

M. Aimé Paquet. J'en suis d'accord, monsieur le président, et vous allez voir que tout se passera très bien. Je répète que j'en ai presque terminé.

Je disais donc que M. le secrétaire d'Etat aux finances ayant pris l'engagement de présenter à notre session de printemps un projet portant suppression de la taxe locale, nous avons estimé que satisfaction nous était donnée. Pour mes amis et pour moi-même, la parole d'un ministre suffit.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien!

M. Aimé Paquet. Cela dit, et les choses étant ce qu'elles sont, je pense qu'il est sage de mettre fin à ce différend. Vous voyez, monsieur le président...

M. le président. Vous rentrez dans le sujet.

M. Aimé Paquet. ...combien vous aviez tort de m'interrompre. Etant quelque peu intéressé en l'occurrence, je tiens à dire aux services de la présidence que je ne mets pas en doute leur impartialité dans cette affaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois en effet que la question principale, hier soir, était celle de la recevabilité ou de la non-recevabilité d'un amendement qui nous avait été présenté.

Cependant, m'en tenant au règlement, je voudrais poser une question, car, au fond, la décision de l'Assemblée a été influencée par une déclaration qui mérite d'être soulignée.

En effet, il a été dit hier soir par l'auteur de l'amendement, M. Maurice Faure lui-même : « L'amendement que j'ai déposé et qui a été adopté ce matin par la commission des finances... »

Il résulte donc de cette déclaration qu'effectivement cet amendement avait été présenté à la commission des finances, avait été accepté et que, par conséquent, sa recevabilité au sein de l'Assemblée ne paraissait pas contestable.

Je pose alors la question : a-t-il été oui ou non examiné par la commission des finances ? A-t-il été oui ou non accepté ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La recevabilité de l'amendement avait été effectivement acceptée en commission des finances, mais avant évidemment le vote de l'article 46, en particulier avant le vote de l'amendement de la commission des finances qui tendait à la suppression de cet article 46 ; le problème restait entier.

Il ne m'appartient pas de savoir ce qui a été fait à la présidence à ce moment-là.

M. René Schmitt. Donc il n'a pas été voté. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Ce n'est pas ce qui a été dit par M. le rapporteur général.

M. René Schmitt. Si, monsieur le président. Il n'a pas été voté.

M. le président. Monsieur Schmitt, la recevabilité a bel et bien été décidée par la commission des finances en temps utile.

La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Mes chers collègues, il est bien certain que le spectacle que notre Assemblée a donné hier soir est indigne d'un collège délibérant au nom de la nation. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Assez ! assez !*)

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous, je vous prie, écouter M. Bégué ? Il n'est pas nécessaire de redonner le même spectacle cet après-midi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Camille Bégué. Si des raisons d'ordre technique sont à l'origine du désordre qui s'est produit hier soir, je demande à l'Assemblée de faire confiance à son Bureau pour les rechercher et, le cas échéant, prendre les sanctions nécessaires. (*Mouvements divers.*)

Il demeure que, lors de notre élection, nous avions pris l'engagement solennel de rendre aux débats qui se dérouleraient dans cette enceinte leur dignité et leur efficacité.

Il nous faut aussi rechercher notre part de responsabilité dans cette affaire.

Je demande donc que le débat soit clos sur la résolution que nous prendrons de frapper notre propre coup sur nos responsabilités personnelles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Avec l'autorisation de l'Assemblée et, je l'espère, son attention, j'en viens à ce que j'avais à lui dire, ce pourquoi, contrairement à l'ordre de présidence établi, je suis venu présider la séance de cet après-midi.

Les indications fournies par M. Schmitt, M. Fanton, M. Durroux, M. Paquet et M. Bégué trouveront leur place dans les explications que j'ai à vous donner et qui, je dois le dire en commençant, sont celles non seulement du président de l'Assemblée, mais du Bureau.

J'ai, en effet, pris la précaution légitime — c'était de mon devoir — de convoquer le Bureau de l'Assemblée. Celui-ci s'est réuni avant la présente séance et a délibéré sur les incidents d'hier, et cela en pleine connaissance de cause car il disposait non seulement du *Journal officiel* mais — ce qui m'était apparu comme une précaution supplémentaire qui pouvait avoir son utilité — d'une épreuve à la brosse que j'avais demandée dès ce matin et qui m'avait permis de mettre à la disposition du Bureau tout ce qui avait été dit avant toute correction, même formelle.

En fait, un article 46 était en discussion. Etaient déposés trois amendements émanant, le premier de la commission des finances, le deuxième de M. Mondon et le troisième de M. Waideck Rochet, tendant tous trois à la suppression de l'article. Deux autres amendements, l'un de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, l'autre de M. Boisdé, tendaient à donner à l'article 46 une nouvelle rédaction.

Après l'article 46 — et non pas à l'article 46 — était déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel. C'était l'amendement de M. Maurice Faure.

Après un long débat sur l'article 46, dont ceux d'entre vous qui étaient en séance ont conservé le souvenir, les amendements tendant à la suppression de l'article ont été adoptés. A partir du moment où ces amendements étaient adoptés, l'article 46 disparaissait et, de ce fait, disparaissaient les amendements tendant à proposer pour cet article une nouvelle rédaction.

C'est ce qui explique pourquoi le président de séance n'a pas mis aux voix notamment l'amendement de M. Paquet, qui, d'ailleurs, en est bien d'accord.

A ce moment, se posait la question de savoir si l'amendement de M. Maurice Faure pouvait ou non être mis aux voix. Le fait, d'ailleurs, est qu'il l'a été et qu'il a été adopté. Mais on peut, en effet, poser rétroactivement la question.

M. Schmitt nous a dit que c'était une affaire impossible, d'une part parce que cet article 46 avait disparu, d'autre part parce que l'amendement de M. Maurice Faure, par son libellé, se présentait comme une véritable proposition de résolution.

M. René Schmitt. C'est tout le titre III qui avait disparu, monsieur le président.

M. le président. M. Schmitt a indiqué, en outre, que tout le titre III, au moment de la mise aux voix, avait été supprimé, ce qui, je dois le dire, n'est pas exact.

En effet, si M. Schmitt veut bien se reporter au *Journal officiel* il constatera qu'il y a peut-être eu une confusion dans

l'esprit de M. le secrétaire d'Etat aux finances, lorsque celui-ci a déclaré : « Cette suppression... » — du titre III — « ... étant décidée... » — il y eut à ce moment des exclamations sur divers bancs et des mouvements divers — « ... c'est ce que M. le président vient d'annoncer, que se produira-t-il ? »

M. le secrétaire d'Etat aux finances a commis là une erreur, je me permets de le lui dire. En réalité, le président de séance n'avait nullement dit que le titre III était supprimé, il avait dit que l'article 46 était supprimé.

La suppression du titre II n'est venue que beaucoup plus tard, je veux dire quelques minutes plus tard — à cette heure de la nuit, il semble que les événements aillent vite (*Sourires*) — lorsque, après la proclamation du résultat du scrutin sur l'article additionnel introduit par l'amendement de M. Maurice Faure, il a été bien dit par le président de séance — et cela résultait d'un accord intervenu à la fois entre le Gouvernement, la commission et, semble-t-il l'Assemblée ; c'est d'ailleurs le seul point d'accord qu'on peut relever au cours de la séance d'hier soir (*Sourires*) — il a été bien dit par le président de séance : « Conformément à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, et comme conséquence de l'adoption de l'amendement supprimant l'article 46, les articles 47 à 55 inclus deviennent sans objet. »

C'est à ce moment-là seulement que le titre III a été retiré.

Il n'en demeurait pas moins que, préalablement à ce retrait, le nouvel article additionnel avait, lui, été bel et bien voté et restait dans le corps du texte.

Il sera toujours possible, je dois le dire, soit au cours d'une seconde délibération si elle est demandée, soit lors du retour du texte de l'autre Assemblée, de revoir cette question, et je souhaite, mes chers collègues, qu'on la revioie dans un esprit plus souriant.

Mais je n'ai pas fini sur ce sujet.

Maintenant que nous savons comment l'article additionnel a été jugé recevable en son temps par la commission des finances, comment il est venu au vote alors que certains amendements n'avaient pas pu y venir, comment le titre III n'a été mis à l'écart qu'une fois cet article voté et bien voté, je voudrais indiquer à M. Fanton qu'en ce qui concerne la demande de scrutin présentée par l'effet d'une demande écrite signée de M. Médecin — M. Médecin n'étant pas, semble-t-il, en séance à ce moment-là — le Bureau, réuni tout à l'heure, a décidé d'adopter — cela a déjà d'ailleurs été fait pratiquement depuis quelques semaines — ou de confirmer une interprétation libérale du texte.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est intolérable.

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, vous êtes sans doute très compétent en matière de règlement, mais vous ne pouvez pas dire que c'est intolérable. Vous avez la possibilité de demander à la commission compétente de modifier ou de préciser le règlement, ce que vous ne manquerez pas de faire.

M. Michel Habib-Deloncle. Certainement.

M. le président. En l'état actuel des choses, il a été constaté que non pas l'action, mais le travail des présidents de groupe est d'une extrême difficulté...

M. Henry Bergasse. C'est évident.

M. le président. ... que ce travail a été singulièrement compliqué depuis le début de la nouvelle législature du fait, d'une part que les groupes étant moins nombreux sont plus importants — M. de La Palice ne dirait pas mieux — et, d'autre part, des nouvelles dispositions prises en vue d'obtenir une assiduité plus grande des députés, On constate que ces nouvelles dispositions ont eu quelque effet. La volonté de nos collègues d'assister aux séances étant également certaine, le nombre des députés présents, dans le Palais comme dans l'hémicycle, est beaucoup plus important que par le passé.

Les charges des présidents de groupe n'ayant pas été diminuées, bien au contraire, leur action est devenue extrêmement difficile ; je puis en témoigner en ma qualité de président de l'Assemblée.

Dans ces conditions, il fallait permettre aux présidents de groupe, lorsqu'il ne leur était pas possible d'être en séance, en raison de la presse du moment, ou pour un motif quelconque, valable, évidemment — mais ils le sont dans ces cas-là — de donner une délégation en bonne et due forme.

Cela avait été fait pour M. Schmitt, qui disposait d'une délégation précise de son président de groupe. Il était loisible d'utiliser une demande signée. Le fait s'était produit d'ailleurs il y a quelques jours de ce côté-ci de l'Assemblée. (*M. le président désigne la droite*) et personne n'avait alors songé à protester. Je le répète, c'est l'usage, c'est l'expérience qui montrent ce que vaut un règlement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

En l'espèce, il est apparu au Bureau de l'Assemblée qu'il fallait donner une interprétation libérale de ce texte.

M. Tony Larue. Monsieur le président, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Tony Larue, je crois qu'il vaut mieux que je termine mon exposé.

M. Tony Larue. Je désirais intervenir uniquement sur le point que vous venez d'évoquer.

M. le président. J'en aurai bientôt terminé.

Enfin, il est une chose que je ne peux pas laisser dire par M. Fanton : c'est que de mauvais conseils auraient été donnés à la présidence.

Je ne peux la laisser dire pour une raison simple. Il existe, en effet, pour départager ceux qui postulent les mauvais conseils et ceux qui, au contraire, estiment qu'ils étaient bons, un document irréfutable qui est le procès-verbal de la séance d'hier soir.

Dès cette nuit — car j'ai été saisi de l'incident immédiatement après la séance — j'avais étudié l'affaire. Ce matin, je le répète, sur épreuve à la brosse du compte rendu sténographique, donc totale et sans fard — contenant même quelques impropriétés de termes comme il arrive à chacun de nous d'en « lâcher », si j'ose dire, dans le feu de l'improvisation (*Sourires*), je l'ai étudiée de très près et le Bureau vient d'y consacrer une heure.

Eh bien ! je peux vous dire, mesdames, messieurs, que dans toute cette affaire, aucune faute n'a été commise, le règlement a été appliqué.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Dans ces conditions, je ne peux pas laisser dire qu'il y a eu de mauvais conseils. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Je remercie M. Paquet, après qu'il ait une seconde « mis le pied en touche », comme on disait autrefois en langage sportif, d'avoir bien voulu préciser sa pensée sur ce point.

Cela étant, mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, nous allons considérer l'incident comme clos. Mais je demande à l'Assemblée de faciliter à l'avenir, en toutes circonstances, la tâche de la présidence.

Nous allons aborder une discussion budgétaire qui va être très difficile et très barassante en raison de la pression exercée sur nous par le temps imparti. 400 ou 450 députés se trouveront donc en séance, parmi lesquels 30, 40 ou 50 spécialistes s'acharneront — on ne peut que les en féliciter — à défendre leurs opinions lors de la discussion des textes qui nous seront soumis.

Selon les domaines, selon les chapitres du budget, une centaine environ d'entre vous se sentiront directement concernés et seront alors également très attentifs. Leurs interventions donneront peut-être à la présidence un travail supplémentaire, travail qui est d'ailleurs le sien et qu'elle ne cherche nullement à éluder.

Je demande donc instamment aux 209 ou 300 autres collègues, qui par moments successifs ne seront pas directement concernés par la discussion en cours et attendront les votes à intervenir, de garder le plus grand silence et de ne pas créer, par des conversations particulières, une sorte de brouhaha qui complique singulièrement la tâche de la présidence.

Ce sont des conclusions de bon sens, des conclusions pratiques. Je regrette de parler d'une manière aussi simple et terre à terre, mais je me permets de dire à l'Assemblée que c'est dans l'intérêt de son travail et de la dignité de ses débats. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous revenons à la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

[Après l'article 55.]

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 96 rectifié déposé par M. le rapporteur général et M. Palewski au nom de la commission des finances et tendant, après l'article 55, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 32 II^b de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété de la manière suivante : « et disques de phonographes ».

« II. — Sont soumis au taux majoré de la T. V. A. les juke-boxes (appareils automatiques pour cafés) ».

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, sans vouloir intervenir dans un débat de procédure qui vient d'être clarifié par M. le président, je dois faire le point de la situation.

Où en sommes-nous quant au fond ?

M. Schmitt a déclaré que le Gouvernement avait pris, en quelque sorte devant la commission des finances, l'engagement de retirer le titre III. Je crois que, sur ce point, son expression n'est pas exacte. D'après le procès-verbal de la commission auquel M. Schmitt pourra se reporter le Gouvernement a dit ce qui suit :

« Etant donné que l'application au 1^{er} janvier 1960 n'est pas possible, il n'insiste pas pour la discussion du titre III. »

Il va de soi que, si l'Assemblée avait souhaité procéder à cette discussion, étant donné qu'il s'agit d'un projet gouvernemental, le Gouvernement n'avait aucune raison de le retirer. La manière dont les amendements devaient être discutés ne comportait à ses yeux aucune discussion sur le fond.

Or, comme je l'ai fait observer hier soir, les interventions qui portaient sur le fond risquaient de compliquer la décision que l'Assemblée peut prendre, car, dès lors que ces interventions portaient sur le fond et que la suppression du titre III était demandée, cette suppression pouvait être décidée soit pour des raisons de procédure, soit pour des raisons tenant au fond.

Ce point devait être clarifié. Mais, après l'avoir clarifié, je rappelle à M. Schmitt que le Gouvernement s'est rallié d'abord à l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire au retrait. Il a ensuite demandé aux auteurs d'amendements de bien vouloir les retirer.

M. Paquet, que je remercie, a déferé à cette invitation. L'auteur d'un autre amendement a jugé qu'il ne devait pas suivre cet exemple.

Mais, sur ce point, où en sommes-nous pratiquement ?

Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée hier soir, le problème du titre III relatif à la taxe locale et aux impôts sur le chiffre d'affaires sera discuté au cours de la prochaine session parlementaire ; le Gouvernement déposera un projet, ou, plus exactement, reprendra son projet en l'aménageant s'il y a lieu pour prévoir, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, des ressources de remplacement satisfaisant aux préoccupations légitimes des collectivités locales.

Le Gouvernement se mettra en rapport avec M. le président de l'Assemblée nationale et avec M. le président du Sénat pour examiner de quelle manière les parlementaires peuvent être associés à la recherche de ressources de remplacement pour les collectivités locales.

Et c'est au terme de ce débat qu'interviendra un vote sur le remplacement de la taxe locale.

Ce vote est, à mon sentiment, le seul qui aura une signification sur le fond ; il est évident que, si l'Assemblée a la certitude d'avoir à se prononcer dans quelques mois sur le fond du problème, elle ne doit pas attacher une signification à des votes de procédure. Sur ce point, j'indique à M. Schmitt que le Gouvernement considère que le vote d'hier soir est de simple procédure. Il ne considère pas qu'il faille en tirer des conclusions quant à la décision qui sera finalement prise sur le fond.

Cette décision sera prise en toute clarté, après discussion d'un projet comportant à la fois la suppression de la taxe locale et la définition des ressources de remplacement.

Le Gouvernement retire donc le titre III ; mais pour pouvoir passer au titre IV, il demande à certains auteurs d'amendements de bien vouloir retirer ceux qui sont relatifs à ce titre ; savoir, les amendements n° 96 rectifié de M. Jean-Paul Palewski, n° 196 de M. Tony Larue sur les exportations, n° 197 de M. Méhaignerie sur les transports d'alcool et n° 209 de M. Félix Mayer sur la taxe sur le fuel.

Il s'agit en effet d'amendements relatifs à la législation sur le chiffre d'affaires et il me paraît inopportun que nous ouvrions une discussion tronquée puisque tout en demandant au Gouvernement de renoncer au titre relatif à ces catégories d'impôts on examinerait des amendements sur le même titre.

Le Gouvernement retire donc le titre III. Mais pour plus de clarté il demande le renvoi de la discussion des taxes sur le chiffre d'affaires au moment où l'ensemble de cette discussion pourra être engagée devant le Parlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. M. le secrétaire d'Etat aux finances, invoquant le fait que le titre III a été retiré, me demande de renoncer à mon amendement.

Il s'agit purement et simplement par cet amendement de rétablir une situation fiscale qui existait antérieurement à une ordonnance de 1958 au profit du disque, qu'elle assimilait au livre. C'est donc un problème d'ordre culturel.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien m'indiquer que cet amendement pourra être repris à l'occasion de la loi de finances, je le retirerai.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais observer à M. Palewski que son amendement comporte une perte de recette et qu'à ce titre l'article 40 lui est opposable.

Dans le cadre d'une discussion d'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires, la mesure qu'il prévoit peut apparaître comme d'un coût peu élevé, et être compensée par d'autres dispositions.

Mais tel qu'il est présenté, isolément, l'article 40 de la Constitution lui est applicable.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que j'avais déposé était gagé par une recette correspondante. Je me borne à indiquer ici — pour ne pas lasser la patience de mes collègues — qu'il s'agissait d'une situation fiscale qui avait été réglée antérieurement par une loi de voies et moyens, en 1954.

J'avais demandé à cette époque — et votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, avait bien voulu accepter cette solution — que le disque fût assimilé au livre.

Je m'appuyais, pour demander cette exonération partielle de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du disque, sur l'opinion des plus grands esprits de la littérature et de l'art français selon laquelle le rayonnement culturel français exigeait que le disque fût assimilé au livre pour que puissent pénétrer à l'étranger les chefs-d'œuvre de notre littérature et de notre musique contemporaines. (Applaudissements.)

C'est pourquoi j'ai voulu reprendre une disposition qui avait été déjà acceptée par le secrétaire d'Etat de l'époque et demander à l'Assemblée d'accepter l'assimilation du disque au livre.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour la défense de la culture française, que soit acceptée une disposition dont l'incidence budgétaire est d'ailleurs compensée, comme je l'ai écrit dans le texte même de l'amendement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Je demande à la commission des finances si l'amendement de M. Palewski, qui se place après l'article 55, a une portée d'ordre général et, par conséquent, n'est pas lié au titre III.

M. le rapporteur général. Il est certain que cet amendement n'a pas une portée d'ordre général.

M. le président. Est-il lié ou non au titre III ? S'il est lié au titre III, il n'a plus d'objet, puisque ce titre a été supprimé.

M. le rapporteur général. Il serait préférable de le considérer comme lié au titre III car s'il ne l'était pas, il n'aurait aucune chance d'être adopté lors de la discussion de la loi de finances puisqu'il serait alors déclaré irrecevable.

Je propose donc à M. Palewski d'accepter que la discussion de son amendement soit reportée à la prochaine session, si M. le secrétaire d'Etat aux finances, de son côté, accepte de le lier, à cette époque, à la discussion du titre III.

M. le président. L'avis de la commission, dans cette affaire, est déterminant.

Par conséquent, l'amendement 96 rectifié tombe du fait qu'il est lié au titre III, comme tombent l'amendement n° 197 présenté par MM. Méhaignerie et Ihuel et l'amendement n° 209 présenté par MM. Félix Mayer, Mirguet, Delrez, Seitlinger et Thomas.

Nous abordons maintenant la discussion de l'article 56.

M. Maurice Pic. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. A quel sujet ?

M. Maurice Pic. Je demande la parole sur le titre III.

M. le président. Il est supprimé.

M. Maurice Pic. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. M. Palewski lui a déjà répondu.

M. Maurice Pic. Je demande alors la parole pour répondre à la commission, puisque M. le rapporteur général vient d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre à la commission. Ainsi le règlement est respecté.

M. Maurice Pic. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de demander aux auteurs des amendements qui devaient venir en discussion sur le titre III de retirer leurs textes, en considération du fait que le titre III est supprimé.

Je demande donc une précision à la commission, au Gouvernement et à M. le président de l'Assemblée : en l'état actuel des choses, puisque nous en arrivons au premier article du titre IV, étant donné les votes qui sont intervenus la nuit dernière, le titre III aura disparu du projet tel qu'il va sortir de nos délibérations, mais il subsistera un seul article constitué par l'amendement de M. Maurice Faure. C'est bien cela, monsieur le président ?

M. le président. C'est bien ce qui a été précisé.

M. Maurice Pic. Nous sommes donc d'accord.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je veux préciser, interprétant l'observation que vous venez de présenter que, comme cette situation serait évidemment assez inconfortable, nous proposerons soit une seconde délibération, soit une amélioration du texte en deuxième lecture après son retour du Sénat. (Mouvements divers.)

M. André Chandernagor. Ce sera ridicule.

M. Alexis Méhaignerie. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif, monsieur Méhaignerie ?

M. Alexis Méhaignerie. Pour répondre à la commission.

M. le président. Non, monsieur Méhaignerie. Je ne puis vous donner la parole. (Murmures au centre gauche.)

Je le regrette beaucoup ; mais je ne laisserai pas s'instaurer un véritable désordre dans cette Assemblée. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

[Article 56.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

« Art. 56. — Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 francs. »

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicable en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
N'excedant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs.	10
Comprise entre 10 millions et 25 millions de francs	15
Supérieurs à 25 millions de francs	20

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits neveux ou petites nièces, cousins germains	50
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	60

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« Art. 774. — I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 6 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 2 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition :

« 1^o Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2^o Qu'il ait constamment vécu avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« Art. 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

« Art. 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1^o Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n^o 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2^o Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

« 3^o Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« Art. 1803. — I. Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 francs :

« 1^o Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2^o Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3^o Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4^o Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. Il est fait application du minimum de 10.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Sur l'article, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, par déférence envers l'Assemblée nationale, je parle de la tribune. Mais, étant donné l'heure, je m'efforcerai de présenter mes observations aussi brièvement que possible.

J'en présenterai trois sur l'article 56 qui concerne la famille, la première et la troisième portant sur les intérêts généraux de la famille, la deuxième sur les cas particuliers.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'être extrêmement bienveillant — étant donné que certains amendements, qui vont venir en discussion, peuvent ne pas être adoptés — quant à la façon dont, lors d'une succession, la valeur des patrimoines sera appréciée.

En effet, mesdames, messieurs, certains d'entre nous veulent protéger la famille. Il est un moyen de tourner la difficulté : il consiste à majorer la valeur des biens immobiliers de façon que les dispositions que nous pourrions adopter ne prennent pas leur plein effet.

Je vise notamment, monsieur le secrétaire d'Etat, les biens ruraux, et notamment les exploitations de culture familiale, car il ne servirait à rien de laisser subsister un plafond lors de l'établissement des droits de succession, par exemple un plafond de 10 millions, qui ne représente qu'une valeur infime si on majore la valeur de l'hectare de terre. Et je compte sur vous pour donner les instructions nécessaires dans ce sens.

Je voulais, d'autre part, attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur un deuxième point qui présente pour moi une certaine importance. Il s'agit des collatéraux.

Dans l'article 56, il est prévu une disposition permettant de n'attribuer le minimum à partir duquel joueront les droits de succession qu'en faveur des héritiers collatéraux âgés de plus de soixante ans, à moins qu'ils ne soient malades et à condition qu'ils aient vécu avec le de cuius pendant les cinq années qui ont précédé le décès.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir étendre cette disposition aux personnes en cause qui ont vécu avec le défunt pendant ces cinq années, mais il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les héritiers suivant qu'ils sont malades ou bien portants et plus ou moins âgés ou infirmes, car ce n'est pas équitable.

J'attire maintenant votre attention sur un autre cas qui me tient particulièrement à cœur. J'avais à son sujet déposé un amendement qui n'a pu être retenu parce qu'il tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais qui n'en conserve pas moins toute sa valeur. Je veux parler du cas des collatéraux qui meurent au service de la France, et je m'excuse de solliciter sur ce point la bienveillante attention de l'Assemblée.

Je dis bien les collatéraux qui « meurent au service de la France » et non pas « meurent pour la France ». En effet, il n'y a pas de problème de droits de succession pour ceux qui meurent pour la France. Mais des hommes soit au cours du service militaire, soit parce qu'ils sont aviateurs, pompiers ou fonctionnaires, prennent souvent des risques que d'autres ne prennent pas. Or, j'estime anormal et scandaleux que la famille d'hommes qui sont morts, par exemple en service commandé à bord d'un avion, ou parce qu'un char s'est trouvé défectueux, soit pénalisée, alors que la peine de cette famille est grande et qu'elle n'a pas la triste consolation de se dire que le disparu a eu la plus belle mort, la mort pour son pays.

Je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne pouvez pas prendre des dispositions, par voie de règlement d'administration publique par exemple, afin de déterminer ce que l'on entend par « mort au service du pays ».

Prenons le cas qui s'est produit il y a peu de temps dans l'Ouest. Le même jour, un père et un fils sont morts parce qu'une voiture de lutte contre les incendies de forêts a pris feu. Etant donné la règle — que tous les juristes connaissent — qui veut qu'un enfant survive peu de temps à son père, il

hérite de celui-ci. Un patrimoine sera peut-être détruit parce qu'un père et un fils seront morts ensemble pour leur pays et pour défendre les intérêts de leurs concitoyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais également attirer votre attention sur un autre point qui touche la famille. Ce sera la troisième partie et la fin de mon intervention. Elle concerne l'application de l'article 8. Je vous en ai déjà parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous prie de tenir compte de ce que je vous ai demandé, sinon je serai obligé de vous combattre.

En effet, je ne puis pas admettre, car il en résulterait la destruction des patrimoines familiaux et même de la famille tout court, que les intérêts des dettes contractées par une famille ne soient pas déduits des revenus de celle-ci. Je serais donc obligé de vous combattre et, lorsqu'on défend un principe qui vous tient à cœur, on peut être conduit à prononcer des paroles que l'on regrette ensuite. Etant donné l'estime que j'ai pour vous, je ne voudrais pas prononcer de telles paroles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez sur moi deux privilèges : le privilège de la jeunesse et le privilège du talent. J'ai pour ce talent, dont vous avez donné constamment la preuve au cours de ce débat, beaucoup de sympathie. Mais nous avons tous deux une formation commune. Je me permets de vous rappeler, comme je le rappelle à l'Assemblée — et je suis au cœur du sujet — que la famille est la cellule essentielle des sociétés et des nations et que les intérêts de la famille priment ceux de l'Etat. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements à l'article 96.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Avant d'aborder l'examen des amendements, je voudrais demander au Gouvernement et à la commission un éclaircissement sur le sens du texte qui nous est proposé.

Il s'agit du paragraphe 2 concernant les droits de mutation par décès et l'abattement consenti sur la part de chaque frère ou sœur.

Dans le texte, il est indiqué que cet abattement est accordé à la condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° Qu'il ait constamment vécu avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

Je désirerais savoir s'il s'agit de conditions qui se cumulent ou s'il suffit qu'une d'elles soit remplie.

Si les conditions doivent se cumuler, il faut écrire : « à la double condition ». Mais je considère que ce serait très sévère et je voterais contre tout amendement qui tendrait à imposer la double condition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit incontestablement d'une double condition. Mais avant que vous ne décidiez de voter contre, monsieur Pleven, il est possible de déposer des amendements ou d'examiner les conditions particulières d'application de ce texte.

Ces conditions doivent être assez strictes, mais je reconnais qu'il importe d'apporter une solution aux problèmes douloureux que ce texte vise.

Si, sur certains points, vous pouvez apporter des précisions ou suggérer une autre formule, le Gouvernement, qui a droit d'amendement, pourrait retenir certaines de vos suggestions.

M. René Pleven. C'était le sens de ma question : vous êtes le seul, maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, à pouvoir amender ce texte.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Un amendement n° 112, déposé par MM. Pierre Ferri et Georges Bonnet, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 770 du code général des impôts :

« Article 770 :

« 1° Les droits de succession en ligne directe et entre époux sont supprimés ;

« 2° Les droits applicables en ligne collatérale et entre non parents sont fixés aux taux indiqués dans le tableau ci-après :

Tarif des droits applicable en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE		
	1960	1961	1962 et exercices suivants.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs.....	68	40	40
Entre oncles et tantes, etc.....	90	65	55
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	90	80	70

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

Un amendement n° 216, déposé par M. Regaudie, tend à modifier comme suit le texte modificatif proposé par l'article 770 du code général des impôts :

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans le tableau ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicable en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
N'excédant pas 1 million de francs.....	10
Entre 1 et 25 millions de francs.....	15
Entre 25 et 35 millions de francs.....	20
Entre 35 et 50 millions de francs.....	25
Supérieure à 50 millions de francs.....	30

(Le reste sans changement.)

Un amendement n° 97 rectifié, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 770 du code général des impôts, substituer aux tableaux I et II les tableaux suivants :

TABLEAU I

Tarif des droits applicable en ligne directe et entre époux.

FRACTION PAR PART NETTE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs.....	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Supérieure à 10 millions de francs.....	15

TABLEAU II

Tarif des droits applicable en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Entre frères et sœurs.....	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	60
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	70

La parole est à M. Ferri, pour soutenir le premier amendement.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, l'amendement que je viens défendre devant vous a été déposé par M. Georges Bonnet et par moi-même. Il tend à la suppression totale des droits de succession en ligne directe et entre époux. Etant donné l'importance du problème, je m'excuse par avance si je suis, aujourd'hui, moins bref à cette tribune que j'ai l'habitude de l'être.

Je tiens tout d'abord à remercier très vivement le Gouvernement qui, dans son projet, allège d'une façon sensible les droits de succession en ligne directe et entre époux ; si le Gouvernement n'avait pas pris cette position, il nous aurait été impossible, à M. Georges Bonnet et à moi-même, de présenter maintenant l'amendement que nous allons discuter.

Pourquoi vous proposons-nous de supprimer les droits de succession en ligne directe et entre époux ? Parce que, dans son état actuel, cet impôt est devenu injuste et immoral (Très bien ! à droite) et qu'il a toujours été antifamilial et anti-économique.

Injuste et immoral — je joins les deux termes parce qu'ils sont bien proches l'un de l'autre — les droits de succession ne frappent que les formes les plus fécondes de l'épargne, c'est-à-dire l'épargne visible, celle qui a été investie officiellement, alors qu'ils ne frappent pas les formes de l'épargne les plus stériles pour l'économie française : or thésaurisé — et vous savez à combien se monte cette thésaurisation, qu'elle est considérable dans ce pays — bijoux, collections de toutes sortes et capitaux transférés à l'étranger.

C'est un impôt immoral car, contrairement à ce qu'on croit, il ne frappe pas principalement les grosses fortunes mais davantage les fortunes moyennes. Les grosses fortunes ont des moyens légaux, que vous connaissez tous, d'échapper aux droits de succession. Je n'insisterai pas sur ce point en séance. Elles ont aussi des moyens illégaux et j'y faisais allusion tout à l'heure. Vous savez tous que les capitaux peuvent franchir les frontières, illégalement mais très facilement.

Il s'agit donc d'un impôt qui, dans l'état actuel des choses, se révèle parfaitement injuste et immoral.

Cet impôt est antifamilial au premier chef, empêchant, à la mort du chef de famille, bien souvent, l'épouse survivante de finir ses jours avec les biens du ménage, obligeant bien souvent la veuve et les enfants à vendre les biens familiaux, même lorsque ceux-ci constituent leurs moyens d'existence : exploitations agricoles, commerciales ou industrielles.

Ce n'est pas la faute des familles si, par suite des circonstances que vous connaissez tous, et notamment des dévaluations monétaires nombreuses, ces entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, modestes ou moyennes à l'origine, sont maintenant estimées à des prix extrêmement importants, qui ne permettent pas aux héritiers de réaliser les sommes nécessaires pour les conserver.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Pierre Ferri. Enfin cet impôt détourne les épargnants des investissements visibles et fait fuir les capitaux qui deviennent improductifs pour l'économie française. Mesdames, messieurs, à tous ces arguments, que peut-on opposer ?

J'ai entendu, je crois, M. le ministre des finances déclarer à cette tribune que, dans les autres pays, à sa connaissance, n'existaient pas d'exonération totale en matière de droits de succession. J'avoue que cela ne m'inquiète pas. La France n'a pas l'habitude,

sur le plan législatif, d'être à la remorque des autres pays, mais plutôt de donner l'exemple, d'être à l'avant-garde.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Pierre Ferri. Je puis d'ailleurs citer un pays, très voisin du nôtre, où la fortune mobilière ne supporte aucun droit de succession, puisque ce pays admet les comptes anonymes et joints. J'ajoute que, malheureusement, des capitaux français considérables, la chose est bien connue, sont transférés dans ce pays et échappent ainsi aux droits de succession.

Un autre risque a été opposé en commission des finances, et le sera, je pense, à cette tribune par un de nos collègues du groupe socialiste qui a déposé un amendement. On déclare : si vous supprimez cet impôt, craignez d'autres impôts sur la fortune.

Mes chers collègues, appartenant à une précédente assemblée, j'ai déjà vu proposer des impôts de ce genre, à une époque où le poids du groupe communiste était lourd et où les députés socialistes étaient beaucoup plus nombreux. Ces propositions ont toujours été repoussées.

Or la Constitution actuelle a prévu deux assemblées ayant des pouvoirs quasi égaux. La nôtre n'acceptera pas de tels impôts ; et l'autre assemblée encore moins, dont la stabilité est plus grande, étant donné la durée du mandat de ses membres.

Je ne m'arrêterai donc pas à ce risque qui, actuellement, ne compte pas à mes yeux.

J'en arrive au gage que nous avons été obligés de donner pour que le Gouvernement accepte la discussion de cet amendement, ce gage qui inquiète beaucoup d'entre vous, à savoir l'aggravation des droits payés par les collatéraux.

Ce gage que nous avons dû proposer est, cela vous paraîtra peut-être surprenant, variable au cours des années 1960, 1961 et 1962. Pourquoi ? Parce que nous devons compenser des pertes de recettes de l'Etat, variables dans les années prochaines. Il s'agira, si vous votez notre amendement, de 21 milliards en 1960, de 13 milliards en 1961 et, les années suivantes, de 6 milliards de francs seulement. Car le Gouvernement, dans les propositions qu'il nous soumet, étale ses propres réductions sur trois ans. Nous sommes donc obligés de fournir un gage important la première année, moins important la deuxième année et encore moins élevé les années suivantes.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que la proposition transactionnelle du Gouvernement, proposition faite pour répondre en partie à nos suggestions, prévoit une augmentation des droits payés par les collatéraux à peu près équivalente à celle que nous vous suggérons. En effet, nous vous proposons de porter les droits, pour les frères et sœurs, à 40 p. 100 à partir de 1961, c'est-à-dire exactement au chiffre que le Gouvernement propose.

Par conséquent, pour les successions entre frères et sœurs, notre amendement ne crée aucune surcharge. Et, au-delà du quatrième degré ou entre personnes étrangères, nous arrivons, en 1962, au taux de 70 p. 100, exactement comme le Gouvernement.

Donc, la crainte que vous pouvez éprouver d'augmenter les charges des collatéraux ne doit pas entrer en ligne de compte. En effet, si vous n'adoptez pas notre amendement, vous serez amenés à accepter celui du Gouvernement, qui comporte des charges aussi élevées pour les successions en ligne collatérale.

J'en arrive aux décisions de la commission des finances.

Dans un premier vote, la commission, presque au complet, avait, à la quasi-unanimité de ses membres, sauf nos collègues socialistes, qui s'étaient abstenus, adopté cet amendement. Plus tard, le Gouvernement ayant fait la contre proposition que vous connaissez, un second vote a eu lieu. Vous savez quelles sont nos conditions de travail. Il nous faudrait, à la fois, participer aux travaux des commissions où se font entendre éventuellement les ministres, et assister aux séances publiques, ce qui est impossible. Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre — je le dis sans esprit de critique — qu'à l'heure tardive où nous avons dû nous prononcer en commission des finances nous étions fort peu nombreux et que le vote de l'amendement transactionnel du Gouvernement n'a été acquis que par 13 voix contre 10, soit à peu près 11 p. 100 de l'effectif total de la commission.

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Pierre Ferri. Ce vote n'a recueilli que 13 voix sur 58, monsieur le rapporteur général. C'est dire que la position de la commission des finances a été prise dans des conditions non reprochables à ses membres mais cependant tout à fait exceptionnelles.

M. le rapporteur général. Le vote n'a rassemblé que 13 voix pour sur 58 membres de la commission, d'accord. Mais cela ne fait pas 11 p. 100.

M. Pierre Ferri. Cela fait, il est vrai, quelque 25 p. 100, ce qui est peu.

J'en reviens à l'amendement. Je vous demande de réfléchir. Vous avez une occasion d'exonérer les familles françaises d'un impôt qui les lèse profondément. Et vous n'aurez pas deux fois cette occasion. Saisissez-la, puisque le gage que nous offrons a été accepté par le Gouvernement en commission des finances, et votez notre amendement.

Je dois ajouter que plusieurs groupes ont demandé un scrutin public estimant qu'il importe que chacun de nous prenne ses responsabilités publiquement dans ce vote. Vous avez l'occasion d'alléger les charges des familles et j'insiste vivement auprès de vous pour que vous en profitiez pour sauver l'épargne familiale française. *(Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, inscrit contre l'amendement n° 112.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, avec mes amis je me félicite de la suppression de la taxe spéciale encore appelée taxe Ramadier, instituée en 1956. Frappant l'ensemble d'un actif successoral, elle atteignait durement les patrimoines les plus modestes et, à ce titre, elle était condamnable.

Nous nous félicitons du relèvement sensible de l'abattement à la base ; prévu à l'origine de six millions, il a été porté par la commission des finances à 10 millions ; dix millions par enfant, dix millions pour le conjoint. Au total, comme le déclarait récemment M. le secrétaire d'Etat aux finances, un actif successoral de 45 millions, dans l'hypothèse d'un conjoint survivant avec quatre enfants, pourra être transmis sans payer aucun droit de succession ; 45 millions alors que, dans la même hypothèse, le chiffre est actuellement de 17 millions. L'amélioration est sensible.

Nous nous félicitons des aménagements de taux, eux aussi sensibles, puisque les taux maximums ont été abaissés de 30 et 35 p. 100 à 15 p. 100.

Nous sommes sensibles, enfin, à la considération qui est apportée à la situation particulièrement douloureuse — et maintes fois soulignée ici même par notre ami Gabelle — des frères et sœurs âgés, de condition modeste, vivant sous le même toit. Un abattement à la base de deux millions de francs avait été prévu par le Gouvernement. Il a été porté à trois millions par la commission des finances.

En vérité, mesdames, messieurs, nous nous trouvons là en présence d'un des rares points sur lesquels un allègement sensible des impôts a été proposé par le Gouvernement et accentué par la commission des finances.

Est-ce à dire qu'il faille aller plus loin et, comme le suggère M. Ferri, supprimer totalement les droits de succession en ligne directe entre époux ? Je ne le crois pas, pour trois raisons, d'ordre social, d'ordre politique et de technique financière, sur lesquelles je voudrais très brièvement appeler votre attention.

Sur le plan social, l'imposition à un taux majoré, nous a-t-on dit il y a quelques jours, répond à une exigence de justice : c'est indéniable. La transmission de patrimoines parfois considérables — et qui n'a pas immédiatement certains noms à l'esprit ? — en franchise de tout droit représente un fait malaisément supportable dont je n'hésite pas à dire qu'à certains égards il frise la provocation. En tout état de cause, il fournirait un aliment de choix à certaine propagande que nous connaissons bien, d'autant plus que la France, ainsi que le soulignait récemment M. le secrétaire d'Etat aux finances, en aurait le triste et fâcheux monopole.

Sur le plan politique, certains de nos collègues voient, dans la mesure proposée par M. Ferri, comme un appel — et une justification — à certaines décisions contre lesquelles, précisément, les auteurs de l'amendement — qui me paraissent jouer en la matière les apprentis sorciers — s'inscrivent avec beaucoup de détermination, et moi avec eux. A cet égard, l'autre jour, à la commission des finances, l'ancien rapporteur général du budget, qui appartient au groupe socialiste et qui est hautement qualifié pour se prononcer en la circonstance, a été particulièrement net. Il a prononcé des paroles qui ne laissent aucune place à l'équivoque.

Et si, délaissant le terrain de ces possibles lendemains politiques, nous nous en tenons au seul plan de la technique financière, il est indéniable que l'amendement de M. Ferri comporte pour les successions en ligne collatérale des taux qui amèneront fatalement un choc en retour. Les taux de 70 p. 100 entre frères

et sœurs et de 90 p. 100 dans les autres lignes, ne laissent aux redevables en puissance qu'une alternative : confiscation ou éviction ; entre les deux termes de cette alternative, nous savons bien ce que les redevables choisiront ; ils choisiront l'évasion.

M. René Pleven. Très bien !

M. Christian Bonnet. Mais, alors, nous ne disposerons plus du gage que M. Ferri nous propose. Ce gage n'existe que sur le papier. Demain, le Gouvernement, quelle que soit sa nuance politique, sera tenté de rétablir une compensation véritable en taxant de nouveau les successions en ligne directe et entre époux que le Gouvernement d'aujourd'hui nous propose d'alléger très sensiblement.

M. Ferri nous dit qu'il s'agit d'un impôt immoral dans la mesure où il frappe les formes visibles de l'épargne et elles seulement. Sur ce point, on ne peut que lui donner raison. Mais combien d'impôts, hélas ! répondent à cette définition et combien ne faudrait-il pas en supprimer pour atteindre à une réelle justice !

Notre collègue nous dit aussi que cet impôt est injuste dans la mesure où il frappe davantage les fortunes moyennes que les grosses. C'est exact sur la base des taux d'aujourd'hui. Mais non plus en fonction des taux de demain. Cinquante millions en franchise de tous droits pour une famille de quatre enfants, c'est là, me semble-t-il, en matière de fortune, une bonne moyenne.

Enfin, M. Ferri évoque le retour massif de certains capitaux dans le circuit productif. Qu'il me permette alors de lui dire qu'il fait bien peu de cas de la subtilité des spécialistes en placements clandestins, qui seront très peu enclins à sortir de leurs caquettes aux premiers rayons d'un soleil dont ils apprécient mieux que lui, sans doute, le caractère circonstanciel.

Telles sont les raisons pour lesquelles, si séduisantes que puissent être les perspectives offertes par le texte de M. Ferry, quelque talent, et il n'en manque pas, que son auteur ait mis à le défendre, l'Assemblée, se souvenant que le mieux est très souvent l'ennemi du bien, ferait preuve de sagesse en repoussant cet amendement et en s'en tenant à la transaction intervenue entre le Gouvernement et la commission des finances, transaction dont j'ai déjà dit qu'elle comportait les véritables allègements de cette réforme fiscale.

En agissant autrement, ceux-là mêmes qui se veulent les meilleurs défenseurs du patrimoine familial serait assimilables, par leur légèreté, à ces seigneurs de la cour de Louis XVI qu'évoquait voilà dix-huit mois, dans un débat de caractère constitutionnel, M. le président de la commission des finances.

Et c'est dans cet esprit que, bien volontiers, pour que chacun prenne ses responsabilités, je m'associe à la demande de scrutin public formulée par M. Ferri. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Regaudie, pour soutenir son amendement n° 216.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter répond à un souci d'équité.

Il nous est apparu que limiter le plafond de l'imposition sur les successions à 15 ou à 20 p. 100 était une erreur, voire une faute, en un temps où tant de gens souffrent et, d'autre part, où l'Etat a besoin de ressources accrues.

Nous estimons qu'il n'est qu'équitable de demander aux bénéficiaires de successions un sacrifice supplémentaire, en portant le taux d'imposition à 25 p. 100 pour les tranches supérieures à 35 millions de francs et à 30 p. 100 pour les tranches excédant 50 millions de francs.

Les propos qui viennent d'être tenus par l'orateur précédent pourraient en partie être repris pour la défense de mon amendement.

Quelque désir qu'on en ait, tant qu'il y aura des impositions on ne pourra exonérer le capital.

En l'occurrence, vouloir exonérer aussi largement qu'on le tente les grosses fortunes est une erreur et une injustice à l'égard de ceux qui souffrent.

Nous demandons la révision de cette position, sans autre but que d'apporter un peu de justice à notre législation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bégué, inscrit contre l'amendement de M. Regaudie.

M. Camille Bégué. Mes chers collègues, il me paraît que, dans la discussion qui est ouverte, deux questions se posent, l'une qui concerne très précisément l'article en discussion et

une autre qui, par extrapolation, pose à l'Assemblée un problème de politique générale.

Sur l'amendement en discussion, je dois dire que, pour une fois — et je ne pense pas être suspect à vos yeux de complaisance — je suis d'accord avec le Gouvernement.

Je ne pense pas, en effet, que le Gouvernement et la commission des finances, dans les dispositions qu'ils ont arrêtées d'un commun accord, aient favorisé les grosses fortunes.

De surcroît, qu'est-ce qu'une grosse fortune aujourd'hui ? Nous n'en savons rien. Comment, compte tenu des nouvelles définitions financières et économiques qui surgiront demain de la circulation du nouveau franc sur six marchés, déterminerons-nous les grosses et les petites fortunes ?

Il est, dans l'article 56, une notion, que j'aurais voulu voir introduire, qui est infiniment plus souple, plus libérale et plus ouverte sur l'avenir que les stipulations qui ont été retenues : la notion du « patrimoine instrument de travail ».

Il existe, en effet, un patrimoine capitaliste, qui donne un revenu sans travail à celui qui le possède, et il est un patrimoine qui est un simple moyen d'existence, c'est l'exploitation familiale agricole, l'exploitation familiale artisanale, l'exploitation familiale commerciale. Il eût été utile de définir ce patrimoine-là dans l'article en discussion et de le soustraire à toute espèce d'imposition.

Avec la permission de M. le président, j'en arrive par là au deuxième point de mon intervention.

Je ferai confiance à l'Assemblée que nous avons déposé un amendement dans le sens que je viens de définir et que cet amendement a été déclaré recevable. J'ai étudié avec beaucoup de soin et en faisant appel à toute ma connaissance de la langue française tous les amendements qui ont été soumis à l'Assemblée et j'ai relevé que des amendements qui tendaient, eux aussi, à des amputations, à des diminutions de recettes, comme le nôtre, avaient été déclarés recevables alors que notre texte ne l'a pas été.

Dans ces conditions, j'aimerais que des règles précises de recevabilité, conformes aux termes de l'article 40, soient étudiées par la commission des finances et que l'on ne manie pas imprudemment la guillotine selon les caprices du moment. Il faut absolument que nous arrivions à déterminer les principes selon lesquels nos amendements sont recevables ou non.

Pour en revenir à l'affaire qui nous occupe, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la notion de patrimoine a singulièrement évolué avec les transformations économiques qui ont marqué la seconde moitié du XX^e siècle. Le patrimoine n'est plus un élément statique, il ne correspond plus à des revenus que l'on reçoit sans travailler ; le patrimoine, c'est l'instrument d'existence, c'est la source active des revenus d'une famille et, si vous voulez sauver la civilisation occidentale, si vous voulez que les familles continuent à se transmettre, de père en fils, les moyens d'exister, il faut que la notion de patrimoine, instrument de travail, soit introduite dans notre législation.

Nous aurons sans doute, un jour, à discuter d'une véritable réforme fiscale. Un principe de cette nature devra être alors étudié, élaboré, fixé par nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. le rapporteur général. Je ne revlendrai pas sur les arguments qui ont été développés par nos collègues.

La commission des finances s'est ralliée au texte transactionnel du Gouvernement qui tend à réduire les droits applicables en ligne directe et entre époux au taux de 15 p. 100 pour la tranche supérieure à 10 millions de francs, et à porter les droits applicables entre oncles ou tantes et neveux ou nièces de 50 à 60 p. 100, entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes de 60 à 70 p. 100 tandis que l'abattement en ligne collatérale pour les frères et sœurs célibataires — nouveau paragraphe 2 de l'article 574 du code général des impôts — est porté de 2 à 3 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le rapporteur général, je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que soit évoqué le problème des successions en cours qui ne semble avoir été traité ni par le Gouvernement ni par la commission des finances.

M. le rapporteur général. Monsieur Jarrosson, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Jarrosson. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur général. Il existe sur cette question un amendement qui doit être appelé en discussion ultérieurement. Je souhaiterais que M. Jarrosson n'intervienne qu'à ce moment.

M. Guy Jarrosson. Très volontiers.

M. le président. M. Jarrosson renonce donc, pour l'instant, à la parole.

La parole est à M. Biaggi, pour répondre à la commission.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mes chers collègues, je ne ferai qu'une brève intervention.

Pour ma part, je ne comprends pas la position de la commission des finances et je dis tout de suite que je demanderai à l'Assemblée de se rallier à la position de M. Ferri.

L'opinion a été saisie du problème avant que notre discussion ne s'ouvre et elle ne s'y est pas trompée : elle a accueilli très favorablement l'annonce d'une diminution des droits de succession entre époux.

Ce ne serait pas là, pour nous, une raison suffisante pour voter cet amendement, mais elle n'en est pas moins importante.

Cependant, au-delà du mouvement d'opinion, si général soit-il d'ailleurs, une autre raison nous détermine, l'évolution actuelle, qui tend à faire passer la famille du stade patriarcal au stade matrimonial.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, mais c'est une évidence que, plus particulièrement en France, la famille, avec tout ce qu'elle comporte de liens d'affection, de solidarité, tend à se restreindre au groupe formé par le père, la mère et les enfants non mariés, alors qu'il y a seulement quelques dizaines d'années, plus particulièrement dans nos campagnes, elle comprenait dans son cercle le père et tous ses descendants.

Cette évolution présente bien entendu des avantages et des inconvénients. Mais à partir du moment où elle restreint son aire, la famille ne peut survivre qu'en renforçant les liens qui l'unissent. Cela, mesdames, messieurs, est un sujet très grave. Dans la grande révolution que nous sommes en train de vivre, même si nous ne nous en apercevons pas, la question capitale se place toujours au carrefour de la propriété et de la fiscalité. Abaisser les droits de succession entre époux, c'est aménager la propriété et la fiscalité au bénéfice de la famille réelle, de la famille vivante.

Enfin, mes chers collègues, l'évolution du rôle de la femme dans la société moderne, sa place de plus en plus grande dans l'édification du patrimoine familial, ont fait une impérieuse obligation au législateur de renforcer la communauté naturelle qui unit les époux dans leurs biens. C'est pourquoi je supplie l'Assemblée de ne pas laisser passer une occasion aussi importante et aussi favorable de manifester qu'elle est pour la famille, sous son aspect moderne, qu'elle est, en quelque sorte, pour la famille, mais avec son siècle.

Si je pouvais me permettre de présenter une prière supplémentaire à M. le ministre des finances, je demanderais que, l'opinion ayant été alertée depuis maintenant deux mois sur cet abaissement en perspective des droits de succession entre époux, le point de départ de la modification que l'Assemblée va voter soit fixé — mais là, je m'en rapporte uniquement à son arbitrage et à sa bonne volonté, qui est, je le sais, très grande — précisément au moment où l'opinion a été saisie de ce problème, c'est-à-dire, si je ne me trompe, monsieur Ferri, environ au 1^{er} septembre. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais, à la fois, répondre à la préoccupation de M. Pleven et faire connaître le sentiment du Gouvernement sur les amendements en discussion.

S'agissant de la préoccupation de M. Pleven, c'est-à-dire de la référence à l'article 774 du code général des impôts, le Gouvernement a déposé un amendement à son projet qui comporte deux dispositions : d'une part, l'âge limite pour bénéficier de l'abattement à la base pour les frères et sœurs vivant sous le même toit, qui était de soixante ans dans le projet, est ramené à cinquante ans ; d'autre part, l'expression « ayant vécu effectivement » peut ne pas couvrir les cas de détresse humaine, telle la présence dans un hospice ou un hôpital d'un des frères et sœurs en question : aussi préciserons-nous dans le texte qu'il faut que ces frères et sœurs aient eu un domicile commun pendant la période en cause.

Je pense que ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de M. Plevin.

M. René Plevin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'en viens au problème posé par les amendements concernant les droits de succession en ligne directe et entre époux.

Le Gouvernement et, notamment, le ministre des finances, ont exprimé depuis longtemps leurs préoccupations devant les inconvénients et les injustices du système en vigueur.

Son premier inconvénient était de frapper les formes visibles et, souvent, les formes saines et laborieuses de l'actif familial ; c'était également un impôt injuste puisqu'il était mal réparti, d'abord suivant l'importance de la succession, ensuite selon la situation de famille des intéressés.

C'est pourquoi, dans son projet de réforme fiscale, le Gouvernement a pris l'initiative d'une simplification et d'un allègement très sensibles des droits de succession.

Cette simplification tend d'abord à supprimer toute imposition qui tienne compte de l'ensemble de l'actif successoral ; c'est ce qu'a dit M. Christian Bonnet. La taxe spéciale de 1956 disparaîtra dès la première année d'application.

En outre, un abattement à la base de dix millions sera institué pour chaque part ; ensuite un barème légèrement progressif, variant de 5 à 15 p. 100, atteindra chaque part de succession. Le taux maximum de ces droits est donc de 15 p. 100.

C'est là un allègement fort important et qui placerait le taux des droits de succession pratiqué en France à un niveau voisin — parfois légèrement inférieur, parfois légèrement supérieur — de celui qui est en vigueur dans les pays qui nous entourent.

Cette initiative gouvernementale a été jugée insuffisante par certains et l'amendement de MM. Ferri et Georges Bonnet a pour objet de supprimer tout droit de succession en ligne directe et entre époux.

Sur ce point — et d'autant plus qu'un scrutin public a été demandé — le Gouvernement a le devoir de vous faire connaître très clairement son sentiment.

La proposition de M. Ferri présente d'abord un certain nombre d'inconvénients d'ordre pratique.

Le premier est que, pour assurer l'équilibre financier de son projet, M. Ferri est obligé de prévoir une taxation très lourde des collatéraux, qui serait, la première année, de 68 p. 100 pour les successions entre frères et sœurs. Je signale ce point à l'attention de M. le président Plevin car, si l'on accorde un abattement à la base de trois millions de francs pour les successions de frère à sœur célibataires et vivant ensemble, et si, pour le million de francs suivant, on passe au taux de 68 p. 100 à l'initiative de M. Ferri, je doute fort que la situation soit très avantageuse pour les héritiers.

M. Pierre Ferri. Ma proposition vaut pour un an seulement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour les autres successions, d'oncle à neveu et entre parents au-delà du quatrième degré, le taux proposé par M. Ferri est de 90 p. 100.

La proposition de M. Ferri vise, d'ailleurs, à la fois la réforme des droits de succession et celle du code civil. En effet, pour la plupart des successions, les frais de toute nature sont de l'ordre de 10 p. 100 ; si les droits de succession passent à 90 p. 100, il n'y aura plus de succession du tout (*Sourires*). Le code Napoléon, je m'en excuse auprès de M. Ferri, devrait alors changer de nom.

Mais il y a d'autres inconvénients. M. Ferri affirme que la mesure qu'il propose est de nature à faire rentrer en France les capitaux qui s'en sont échappés.

J'indique d'abord, que, par leur nature même et étant donné les conditions de leur départ, ces capitaux n'ont pas droit à la sollicitude de la nation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ensuite, étant donné qu'il existe, en France, de nombreux foyers sans enfant, et donc des successions d'oncle à neveu, nous verrons rentrer par la porte des capitaux en ligne directe mais sortir par la fenêtre les capitaux des oncles et des neveux, des frères et des sœurs, si bien que ce mouvement de va-et-vient risque de ne pas avoir l'effet salutaire qu'en attend M. Ferri.

L'argument suivant est plus préoccupant encore et je l'ai exposé à la commission des finances.

En réalité, le problème de la suppression de l'impôt, quoi qu'on puisse en penser, n'existe pas. Le problème fiscal est de savoir qui paiera l'impôt : ceux qui le payent actuellement pourront être dégrévés, mais d'autres devront payer davantage.

M. René Plevin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On ne peut prévoir, à la fois, la suppression des droits de succession et l'allègement de la surtaxe progressive ou la diminution des impôts indirects.

Si l'on propose la suppression de l'impôt sur les successions, il faut décider qui paiera « l'impôt de remplacement ». C'est là que nous rejoignons la préoccupation fondamentale du Gouvernement et de M. le ministre des finances qui est d'établir un système d'impôts où, dans leur ensemble, les taux soient modérés.

M. Ferri a lui-même buté sur cette difficulté. Pour parvenir à ne supprimer qu'un impôt, il est obligé de porter les autres impôts à un taux voisin de la confiscation.

C'est l'ensemble du problème qu'il faut examiner et, si possible, résoudre. Il n'est pas possible de fixer à la fois, des impôts à taux modérés et d'exonérer de larges catégories de matières imposables. Sur ce point, la position du Gouvernement est très claire : nous souhaitons des impôts à taux modérés et un système cohérent quoique mesuré d'impôts.

Quant au dernier argument invoqué par M. Christian Bonnet, il touche le fond même du débat.

Si l'on supprime les droits de succession en France, aucun prélèvement, même périodique, ne sera plus effectué sur la fortune. Or, la question se pose de savoir s'il est équitable, dans un pays qui se propose de construire des dizaines de milliers d'écoles, des centaines de milliers de logements, qui doit équiper non seulement la métropole mais les Etats qui lui sont très étroitement associés, bref dans un pays qui a de hautes ambitions, de demander tout l'effort au revenu, c'est-à-dire à la vie quotidienne et rien à la fortune. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Nous voulons, bien entendu, que cette contribution soit modérée et n'ait pour effet ni de détruire la fortune ni de la faire fuir. Mais, en revanche, nous constatons que dans une période où la famille française existait — au début du siècle — et où la fiscalité était moins lourde qu'elle ne l'est en ce moment, il y avait un impôt sur les successions et que, cependant, la France a su mener à bien certaines grandes tâches de construction nationale et conserver la stabilité monétaire. (*Applaudissements.*)

Je suis persuadé que l'Assemblée nationale, qui veut alléger la charge fiscale et qui veut l'équité, s'associera au Gouvernement pour repousser l'amendement qui lui est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je précise, pour la clarté du débat, que nous appellerons ultérieurement le nouveau texte que le Gouvernement a déposé sous forme d'amendement en discussion commune avec un autre amendement portant également sur l'article 774 du code général des impôts.

Pour l'instant, nous ne retiendrons de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances que ce qui a trait à la discussion en cours et qui porte, notamment, sur l'amendement de M. Ferri à qui je donne la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, je ne répondrai que sur un seul point de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances parce que vos esprits peuvent en être influencés en ce moment du débat. Les taux élevés — c'est exact — à prélever sur les collatéraux et indiqués par M. le secrétaire d'Etat aux finances ne sont valables que pour une seule année. Ils m'ont été, d'autre part, dictés par les dispositions mêmes du texte gouvernemental. Dès la deuxième année, on retrouve, pour les collatéraux, à peu près les taux proposés par le Gouvernement.

Je vous demande, mes chers collègues, de penser, quand vous allez voter, à cet aspect du problème. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement n° 112 de M. Ferri.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	517
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	113
Contre.....	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216 de M. Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 774 du code général des impôts, à remplacer : « dans le paragraphe I : 6 millions de francs par 10 millions de francs ; dans le paragraphe II : 2 millions de francs par 3 millions de francs ».

Le second, n° 236, présenté par le Gouvernement, qui a déjà été soutenu par M. le secrétaire d'Etat aux finances, tend à remplacer le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 774 du code général des impôts par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès il est effectué un abattement de 2 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur général. Cet amendement concerne le texte modificatif proposé pour l'article 774 du code général des impôts. Il tend à porter, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'abattement à la base sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, de 6 millions de francs à 10 millions de francs.

Il a, d'autre part, pour objet, en ce qui concerne la perception des droits de mutation par décès, de porter l'abattement, sous certaines conditions, sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, prévu dans le texte du Gouvernement de 2 millions à 3 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement a soutenu, d'autre part, son amendement n° 236.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Je vais donc mettre successivement aux voix un amendement de la commission qui a l'accord du Gouvernement et un amendement du Gouvernement qui a l'accord de la commission. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 99 de la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Mondon, Roclere, Kir et Courant ont présenté un amendement n° 232, dont le Gouvernement accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 56 par l'alinéa suivant :

« Ces nouveaux taux sont applicables aux successions déclarées à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, cet amendement tend à ce que les nouveaux taux qui viennent d'être votés par l'Assemblée soient applicables aux successions déclarées à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Il s'agit des successions qui seront ouvertes avant la date de promulgation de cette loi mais dont la déclaration sera encore dans le délai de six mois.

L'Assemblée serait, je crois, bien inspirée en adoptant la disposition que nous lui soumettons. Il en va de même en matière de droits d'enregistrement pour les mutations entre vifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'interviens que pour céder la parole — si vous le permettez, monsieur le président — à M. Jarrosson à qui je l'avais promise.

M. Guy Jarrosson. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. M. Jarrosson est inscrit contre l'amendement. (Sourires.)

M. Guy Jarrosson. C'est manière de parler !

M. le président. Vous avez alors la parole pour répondre à la commission.

M. Guy Jarrosson. Je vous remercie, monsieur le président. Mes chers collègues, mon propos est de vous entretenir brièvement des successions déjà déclarées.

Ces successions déjà déclarées sont imposées à la taxe Ramadier, cette taxe si impopulaire que le Gouvernement a grand raison de vouloir supprimer.

Cette taxe est particulièrement odieuse par son incidence sur les familles nombreuses.

Pour prendre un exemple concret, lorsqu'un enfant unique recueille une succession de trois millions de francs, il doit payer 40.000 francs au titre de la taxe Ramadier. Mais s'il s'agit d'une succession de dix-huit millions de francs répartie entre six enfants, chacun des enfants, dont la part est de trois millions également, doit payer 126.667 francs.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien, pour les successions déjà déclarées et non encore réglées, considérer que la taxe Ramadier ne s'applique pas à l'ensemble du patrimoine, mais à la part de chaque enfant en particulier, ce qui rétablira l'égalité fiscale entre l'enfant unique et les enfants d'une famille nombreuse arrivant à une succession.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, car il comporte une perte de recettes. En outre, son objet ne paraît pas répondre tout à fait à l'équité.

En effet, ces dispositions seraient applicables aux successions ouvertes — c'est-à-dire pour lesquelles la personne est décédée — mais qui n'auraient pas été déclarées, tandis que lorsqu'elles auraient été déclarées, ce qui est tout de même l'acte le plus fréquent, l'impôt serait perçu au taux ancien.

Le Gouvernement aurait été disposé à accepter une tout autre rédaction prévoyant que la première partie du dispositif, c'est-à-dire la suppression de la taxe spéciale, au lieu d'intervenir le 1^{er} janvier 1960, pourrait prendre effet à la date de promulgation du texte de la loi. Ainsi, il n'y aurait pas de différence d'imposition entre les successions déclarées après la date de promulgation de la loi, qu'elles l'aient été avant ou après le 1^{er} janvier 1960.

M. le président. La parole est à M. Roclere.

M. Marcel Roclere. Je ne vois pas pourquoi l'article 40 de la Constitution est opposable à cet amendement, puisqu'il s'agit, en fait, d'une simple question de délais.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que je m'étonne vivement que le Gouvernement, en la personne du ministre des finances et de vous-même, ait accepté hier cette rédaction qu'il refuse aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 40 de la Constitution est manifestement applicable puisqu'il s'agit d'anticiper sur un allègement d'impôt. L'amendement ne peut donc être discuté.

J'indique à M. Rochere, que le ministre des finances avait donné son assentiment, au cours d'une conversation, sur une intention, d'ailleurs légitime, consistant à faire en sorte que la date d'application des premières mesures, au lieu d'être le 1^{er} janvier 1960, soit la date de promulgation de la loi. Sur ce point, le Gouvernement serait d'accord.

Par contre, sur une transformation du fait générateur de l'impôt, qui ne correspondrait pas au sentiment de l'équité, le Gouvernement ne peut pas donner son accord.

En tout cas, l'article 40 de la Constitution est applicable et je demande son application.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution, mais il indique en même temps qu'une solution pourrait être trouvée dans une voie un peu différente.

Puisqu'un accord semble ainsi se dessiner, et dans l'intérêt d'une bonne conclusion de cette discussion, je propose à l'Assemblée de réserver le vote sur l'article 56. Cela laissera le temps de trouver une rédaction convenable permettant de régler au mieux ce problème.

M. le rapporteur général. Cela ne peut se faire que sous forme d'un amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Bien entendu.

Le Gouvernement semblant décidé à donner suite à ses propres accords, ce qui ne surprendra personne, le vote sur l'article 56 est donc réservé.

Conformément aux propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée, nous allons maintenant interrompre la discussion.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)